

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL
Commission for the Control of INTERPOL's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL
لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)



RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA CCF POUR L'ANNÉE 2014

Langue originale : anglais

Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français

FRANÇAIS

INTRODUCTION.....	3
1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION	3
2. MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	3
3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION.....	3
4. INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION	4
5. REGLEMENTATION APPLICABLE	4
6. VÉRIFICATIONS D’OFFICE	4
6.1 Champ d’application des vérifications d’office.....	5
6.2 Qualité des notices rouges et des diffusions portant sur des personnes recherchées	5
6.3 Exposés des faits.....	5
6.4 Conservation des informations.....	5
6.5 Formulaire de cessation de recherches	6
6.6 Notices rouges non publiées.....	6
7. SUIVI DES QUESTIONS IMPLIQUANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	6
7.1 Examen de projets impliquant le traitement de données à caractère personnel	6
7.2 Nécessité d’une consultation appropriée sur les projets	7
7.3 Politique relative à la gestion des projets	7
7.4 Accords de coopération	7
7.5 Projets impliquant l’utilisation des bases de données d’INTERPOL.....	7
7.6 Groupe de travail sur les mécanismes de contrôle.....	9
7.7 Examen de questions spécifiques liées au traitement de données à caractère personnel.....	9
8. REQUÊTES INDIVIDUELLES.....	10
8.1 Procédure générale de traitement des requêtes.....	10
8.2 Attention continue portée aux questions de fond.....	10
8.2.1 <i>Augmentation du nombre de demandes de réexamen des décisions de la Commission</i>	10
8.2.2 <i>Éléments permettant d’établir la participation effective.....</i>	11
8.2.3 <i>Articles 2 et 3 du Statut d’INTERPOL</i>	11
8.2.4 <i>Droit d’accès.....</i>	12
8.3 Études de cas	12
8.4 Suivi des conclusions de la Commission	12
8.5 Statistiques.....	13
Annexe 1 (Études de cas)	
Annexe 2 (Statistiques 2014)	

INTRODUCTION

1. L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL en 2014.

1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION

2. En 2014, la Commission a été composée de cinq membres, comme suit :
 - M. HAWKES (Irlande), Président jusqu'en août 2014
 - M^{me} VAJIC (Croatie), Présidente à partir de septembre 2014
 - M^{me} MADHUB (île Maurice), Expert en protection des données
 - M. FRAYSSINET (France), Expert en protection des données
 - M. YAVUZ (Turquie), Expert en coopération policière internationale, jusqu'en novembre 2014
 - M. PATRICK (Canada), Expert en informatique.

2. MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

3. Conformément à l'article 35 de ses Règles de fonctionnement, la Commission a désigné deux de ses membres afin de faciliter le traitement des dossiers examinés au cours de ses sessions :
 - un rapporteur, M. Frayssinet, qui procède à une étude préalable des requêtes individuelles ensuite examinées en session, et
 - un expert en informatique, M. Patrick, qui consulte les services du Secrétariat général chargés des questions techniques, opérationnelles et juridiques liées au traitement des données à caractère personnel dans les fichiers d'INTERPOL.
4. Le rapporteur a eu au moins une réunion avec le secrétariat de la Commission entre chaque session. L'expert en informatique a passé au moins une journée, et a commencé à prolonger ses visites, qui pouvaient durer jusqu'à deux jours, auprès de différents services du Secrétariat général en amont de chaque session de la Commission.
5. En 2014, la Commission a siégé trois fois deux jours à Lyon, au siège de l'Organisation.
6. Le Secrétariat général a été invité, à chaque session de la Commission, à apporter de plus amples informations sur les projets en cours.
7. Une augmentation continue de la charge de travail de la Commission a une nouvelle fois été constatée en 2014. Afin d'y faire face, la Commission a décidé de multiplier par deux le nombre de jours consacrés aux sessions : en 2015, celles-ci ne totaliseront plus six jours, comme en 2014, mais 12 jours.
8. Dans la mesure où cette augmentation s'est avérée particulièrement évidente dans le cas des requêtes individuelles, la Commission a adapté ses méthodes de travail afin de faire face à cette charge de travail accrue et de gagner en efficacité.
9. Afin de faire face à cette charge de travail supplémentaire, le Secrétariat de la Commission a obtenu deux juristes et un attaché administratif supplémentaires.

3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION

10. En 2014, la Commission a continué à exercer ses trois fonctions de contrôle, de conseil et de traitement des requêtes individuelles. Ces fonctions sont toutes obligatoires et revêtent la même importance.

11. La Commission a examiné l'importance de son rôle et de ses fonctions au regard du Groupe de travail sur les mécanismes de contrôle d'INTERPOL concernant le traitement des données par le canal de l'Organisation. Dans ce contexte, elle a accordé une importance particulière :
 - à la possibilité offerte au Secrétariat général dans son ensemble de revoir sa procédure de traitement des données à caractère personnel afin de renforcer l'Organisation ;
 - aux changements qui seraient les plus utiles pour les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées par INTERPOL.
12. La Commission a souligné que le groupe de travail proposé sur les mécanismes de contrôle d'INTERPOL concernant le traitement des données (voir point 7.6 ci-après) offrait la possibilité de réévaluer les connaissances en matière de protection des données et d'améliorer le traitement des données à caractère personnel par l'Organisation.
13. La Commission déplore le fait que le poste d'officier délégué à la protection des données d'INTERPOL n'ait pas encore été pourvu. Du fait de l'importance de ce poste, la Commission considère qu'il est impératif de le pourvoir dans les meilleurs délais en nommant un candidat possédant les qualifications requises.
14. Afin de mener à bien ses travaux, la Commission a été amenée à consulter le Secrétariat général sur la mise en œuvre de certaines règles et procédures.

4. INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION

15. La Commission attire l'attention sur la protection de sa mission et de son indépendance, conformément à ce que prévoient la réglementation et les procédures internes de l'Organisation.
16. La Commission rappelle qu'elle a le droit d'accéder librement et de manière illimitée aux fichiers d'INTERPOL et de superviser tout projet qui implique le traitement de données à caractère personnel.

5. REGLEMENTATION APPLICABLE

17. Les textes suivants constituent le principal fondement juridique des travaux de la Commission et du traitement de données par le canal d'INTERPOL :
 - Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL ;
 - Règles de fonctionnement de la Commission, adoptées en 2008 ;
 - Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL, en particulier ses articles 2 et 3 ;
 - Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (le « RTD »).
18. Dans le cadre de la mission de conseil de la Commission, des représentants de celle-ci ont participé au groupe de travail sur les amendements au Règlement sur le traitement des données (RTD). Ces amendements ont été présentés à l'Assemblée générale et adoptés par celle-ci en 2014.
19. Dans l'exercice de ses trois fonctions, la Commission a également pris en considération les textes d'application des documents ci-dessus.

6. VÉRIFICATIONS D'OFFICE

20. Les vérifications d'office, effectuées par la Commission lors de chacune de ses sessions, restent une fonction essentielle, garantissant son indépendance et l'efficacité de sa mission de contrôle. Elles facilitent l'identification des sources de risques et permettent à la Commission de mieux comprendre les enjeux du traitement de données par le canal d'INTERPOL et de conseiller utilement l'Organisation.

21. La Commission détermine généralement l'objet de ces vérifications d'office au vu des difficultés rencontrées ou des questions qu'elle a été amenée à se poser lors du traitement des requêtes individuelles.

6.1 Champ d'application des vérifications d'office

22. Afin d'évaluer la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, la Commission a fait porter ses vérifications d'office sur les aspects suivants du traitement des données :
 - mise à jour par les B.C.N. des données enregistrées dans les bases de données d'INTERPOL ;
 - respect des critères d'émission des notices rouges et des diffusions.

6.2 Qualité des notices rouges et des diffusions portant sur des personnes recherchées

23. La Commission a précédemment fait part de ses préoccupations au sujet du système I-link, qui permet aux membres d'INTERPOL de demander directement et immédiatement la publication de notices rouges ou de transmettre des diffusions avant que le Secrétariat général n'ait procédé aux contrôles de conformité.
24. Par le passé, la Commission a fortement insisté sur la nécessité pour l'Organisation de revoir ses politiques en matière de contrôle, en soulignant qu'il était important selon elle de ne permettre l'accès aux données relatives à des personnes recherchées fournies par les pays membres d'INTERPOL qu'après que le Secrétariat général a procédé aux contrôles de conformité nécessaires.
25. En conséquence, le Secrétariat général a informé l'ensemble des B.C.N. qu'à compter du 1^{er} septembre 2014, lorsqu'une demande est soumise dans I-link en vue de l'arrestation d'une personne (notice rouge ou diffusion), le fichier ne serait plus automatiquement visible dans e-ASF tant que les contrôles de conformité n'auront pas été effectués par le Secrétariat général. Les B.C.N. ont été informés que le fichier ne serait visible dans e-ASF, sous réserve de restrictions éventuelles, qu'après que la conformité de la demande a été vérifiée par le Secrétariat général et dès lors qu'aucun problème n'a été constaté en la matière.
26. La Commission a vivement salué la mise en œuvre de cette nouvelle procédure. En outre, elle a confirmé sa mise en œuvre effective, lors des vérifications d'office effectuées.

6.3 Exposés des faits

27. La Commission a continué à effectuer des vérifications d'office sur les exposés des faits figurant dans les notices. Elle a constaté que dans bon nombre des notices vérifiées, l'exposé des faits était suffisamment clair et détaillé. Un exposé des faits succinct peut être considéré comme acceptable si la participation effective de la personne concernée aux faits est suffisamment claire, ce qui n'est pas toujours le cas.
28. Toutefois, les exposés succincts ne sont souvent pas considérés comme suffisants par la Commission lorsqu'ils sont examinés dans le cadre d'une plainte. Eu égard aux informations fournies par le requérant dans le cadre d'une plainte, les exposés des faits qui sont satisfaisants pour le Secrétariat général ne sont pas toujours suffisants pour la Commission pour déterminer si les informations sont conformes à la réglementation d'INTERPOL.
29. La Commission rappelle au Secrétariat général qu'il est important de continuer à demander aux B.C.N. de fournir des exposés des faits clairs et détaillés en vue de la publication de notices rouges.

6.4 Conservation des informations

30. Au vu des informations qu'elle a obtenues lors du traitement des requêtes individuelles, la Commission a relevé un cas où bien que le dossier personnel du requérant ait été supprimé dans ICIS, les données le concernant étaient toujours disponibles dans cette base de données. Par conséquent, elle a effectué des vérifications d'office supplémentaires.

31. La Commission a rappelé au Secrétariat général que lorsque des données sont conservées dans tout autre but légitime (au sens de l'article 132 du RTD), elles « ne doivent pas figurer dans les bases de données de police de l'Organisation ».
32. Il a en outre été indiqué que cette question donnerait lieu à de nouvelles évolutions techniques. Dans ce contexte, la Commission a demandé au Secrétariat général de lui fournir des informations complémentaires sur cette question afin de lui permettre de continuer à en assurer le suivi et à l'examiner.

6.5 Formulaires de cessation de recherches

33. La Commission a fait part de ses préoccupations au sujet du formulaire utilisé par les B.C.N. pour les cessations de recherches, estimant que ce formulaire encourage les B.C.N. à conserver des informations après la cessation d'une recherche, ce qui est contraire à l'article 51.3 du RTD.
34. La Commission a rappelé au Secrétariat général que la conservation d'informations en cas de cessation de recherches devait être exceptionnelle et assortie de conditions clairement définies. En gardant ce principe à l'esprit, elle a travaillé avec le Secrétariat général à l'élaboration d'un nouveau libellé pour le formulaire de cessation de recherches utilisé par les B.C.N.

6.6 Notices rouges non publiées

35. Avant la mise en œuvre par le Secrétariat général, en septembre 2014, des nouveaux contrôles de conformité, la Commission a effectué des vérifications d'office sur des notices rouges qui ont été demandées mais n'ont pas été publiées. Elle a accueilli favorablement la déclaration du Secrétariat général selon laquelle des principes directeurs étaient en cours d'élaboration sur la possibilité de bloquer la publication d'une notice rouge, dans les cas où il existe des doutes sur la conformité des données à la réglementation d'INTERPOL.
36. Lors des vérifications d'office effectuées sur les notices rouges non publiées, la Commission a relevé des cas où la peine maximale indiquée par le B.C.N. était la « peine capitale ». Elle a constaté que dans ces cas, des messages étaient adressés au B.C.N. concerné afin de lui expliquer qu'aux termes du RTD, l'assurance doit être donnée que la personne concernée est passible d'une peine autre que la peine capitale afin qu'une notice rouge soit publiée.
37. La Commission a salué les démarches entreprises par le Secrétariat général pour obtenir ces précisions supplémentaires, et s'est efforcée d'en savoir plus sur les principes directeurs relatifs à ces contrôles de qualité. Elle a décidé de continuer à se pencher sur cette question.

7. SUIVI DES QUESTIONS IMPLIQUANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

38. Dans le cadre de ses travaux et conformément à la réglementation d'INTERPOL, la Commission a examiné différents projets impliquant le traitement de données à caractère personnel afin de s'assurer que la réglementation d'INTERPOL continuait d'être appliquée et respectée.

7.1 Examen de projets impliquant le traitement de données à caractère personnel

39. Dans ce contexte, la notion de « projet » recouvre :
 - tout projet d'accord de coopération ;
 - tout projet de bases de données spécifiques ;
 - et tout « projet de police », c'est-à-dire toute activité d'une durée déterminée soumise à un réexamen périodique, visant à prévenir ou combattre la criminalité transnationale.

7.2 Nécessité d'une consultation appropriée sur les projets

40. La Commission a continué de souligner la nécessité de mettre en place des procédures internes appropriées afin de faciliter l'identification et l'évaluation de l'incidence des projets sur les principes de protection des données énoncés dans la réglementation d'INTERPOL. Dans ce contexte, elle a continué de veiller à ce que le Secrétariat général adopte des procédures adéquates.
41. Il a été rappelé que la Commission ne pouvait rendre un avis éclairé, lorsqu'elle est consultée, qu'à condition qu'elle dispose d'informations suffisantes sur le projet et plus particulièrement sur les opérations de traitement des données. La Commission a rappelé qu'il était important que le Secrétariat général la consulte de manière effective et en temps utile, en sa qualité de conseiller, sur les projets impliquant le traitement de données à caractère personnel. Compte tenu de ce qui précède, elle a également souligné l'importance de la mission qui incombe à l'officier délégué à la protection des données, lequel n'a pas encore été recruté.

7.3 Politique relative à la gestion des projets

42. La Commission a salué la mise en œuvre de la politique d'INTERPOL relative à la gestion des projets, qui vise à établir une procédure officielle pour déterminer si l'on est en présence d'un « projet » et, si c'est le cas, quelle procédure suivre :
 - Cette politique repose sur un modèle général et sur des principes directeurs applicables à la gestion de tous les projets du Secrétariat général.
 - Des formations et des modules de e-learning ont également été mis en place pour le personnel concerné au sein du Secrétariat général.
43. La Commission a constaté que cette procédure était très complète. Cependant, elle a remarqué, s'agissant des projets impliquant le traitement de données à caractère personnel, que le stade auquel la Commission doit être consultée n'était pas clairement indiqué de manière systématique.
44. Compte tenu du souhait du Secrétariat général de faire évoluer ces nouvelles procédures, la Commission a décidé d'exprimer régulièrement son point de vue, en fonction de son intervention dans les différents projets. De plus, la mise en œuvre de ces procédures ne remet nullement en cause le droit de la Commission de demander aux chefs de projet toutes les informations complémentaires dont elle aurait besoin pour exercer sa mission de conseil.

7.4 Accords de coopération

45. La Commission a été consultée sur un certain nombre de projets d'accords de coopération impliquant le traitement de données à caractère personnel.
46. Elle a estimé qu'afin d'être en conformité avec le RTD, il n'était pas suffisant que les projets d'accords de coopération ne contiennent pas de dispositions sur l'exclusion de l'échange de données à caractère personnel. Elle a souligné que ces projets devaient faire expressément référence aux principes d'INTERPOL en matière de protection des données s'agissant de l'échange de données à caractère personnel.

7.5 Projets impliquant l'utilisation des bases de données d'INTERPOL

47. La Commission a décidé de demander au Secrétariat général la liste de tous les projets présentés à l'Assemblée générale qui impliquent le traitement de données à caractère personnel.

48. La Commission a examiné plusieurs nouveaux projets impliquant le traitement de données à caractère personnel dans différents domaines de criminalité, dont les projets suivants :
- **e-Extradition** : L'objectif de cette initiative est de mettre en place des outils techniques et juridiques afin d'accélérer sensiblement et de faciliter la transmission des demandes d'extradition par les canaux de communication sécurisés d'INTERPOL.
 - **Baseline** : Ce projet permet de communiquer les signatures numériques de contenus à caractère pédosexuel aux entreprises du secteur des technologies de l'information afin d'empêcher la mise en ligne de ces contenus. Il vise également à permettre aux professionnels du secteur et aux administrateurs de réseaux de reconnaître les contenus à caractère pédosexuel, de les signaler et de les supprimer de leurs réseaux.
 - **I-SECOM (*INTERPOL Secure Communications for Asset Recovery*)** : Cette plateforme protégée par mot de passe et cryptée permet aux intervenants dans les affaires de recouvrement d'avoirs d'échanger de façon instantanée et sécurisée des données sensibles aux fins des enquêtes transnationales.
 - **I-Checkit** : Cette initiative doit permettre de repérer les malfaiteurs qui utilisent des documents de voyage déclarés perdus ou volés afin d'accéder à des services commerciaux tels que l'achat d'un billet d'avion, l'ouverture d'un compte bancaire ou la réservation d'une chambre d'hôtel.
49. La Commission a réalisé une analyse détaillée du projet I-Checkit et a fourni des conseils sur ce projet, qui est entré en phase de test.
50. La Commission a rappelé au Secrétariat général que bien qu'il ne s'agisse pas de « données nominatives », les informations enregistrées dans la base de données SLTD (documents de voyage volés et perdus) n'en constituent pas moins des « données à caractère personnel ».
51. La Commission constate que l'objectif initial de ce projet, qui était de faciliter le repérage des marchandises de contrefaçon, a été élargi puisque le projet vise désormais à étendre l'accès à la base de données SLTD, y compris, à terme, aux entités privées, qui pourront recourir aux documents de voyage délivrés par les autorités. La Commission estime que cet objectif élargi peut raisonnablement être considéré comme relevant de la fonction essentielle de l'Organisation consistant à faciliter la coopération policière internationale afin de lutter contre la criminalité.
52. Toutefois, la Commission a attiré l'attention du Secrétariat général sur un certain nombre de questions qui pourraient être source de préoccupations et a présenté des recommandations en vue de l'adoption de mesures pouvant répondre à ces préoccupations.
53. La Commission considère qu'il est essentiel qu'INTERPOL obtienne certaines garanties sur les points suivants :
- i) Obligation d'établir l'identité des personnes par la vérification d'un document d'identité délivré par une administration ;
 - ii) Conformité des projets aux législations nationales et aux normes internationales en matière de protection des droits de l'homme, et
 - iii) La participation d'une entité à l'initiative I-Checkit doit avoir été approuvée, lorsqu'il y a lieu, par une autorité de protection des données nationale ou locale.
54. Il a été précisé qu'une évaluation globale des projets serait présentée à l'Assemblée générale de 2015.
55. En prévision de cette présentation, la Commission a mis l'accent sur certains points auxquels, selon elle, il convient de prêter attention.
56. Parmi ces points figurent :
- i) l'identification et la gestion des risques ;
 - ii) la définition et la délimitation des responsabilités de chacun des acteurs ;

- iii) l'établissement de procédures écrites claires applicables à l'utilisation de l'initiative I-Checkit et à la gestion des réponses positives, s'agissant notamment de la communication des résultats des recherches aux entités concernées et de la conservation des données en cas de réponse positive ;
 - iv) la définition et la mise en œuvre de mécanismes de contrôle appropriés à chaque étape de l'initiative I-Checkit.
57. La Commission a indiqué que selon elle, eu égard à ses conclusions et recommandations, il conviendrait de conclure un accord type avec les B.C.N. concernés et, le cas échéant, avec les entités privées qui souhaitent participer à cette initiative.
58. Elle a par ailleurs insisté sur la nécessité d'établir une politique claire en matière de conservation, qui recouvre de manière adéquate les différents types de données générées et traitées lors de la mise en œuvre de l'initiative.
59. La Commission a invité le Secrétariat général à continuer de lui transmettre des informations sur cette initiative, en particulier les avis des autorités de protection des données nationales ou locales susceptibles d'être concernées et les résultats des phases de test en cours. La Commission a indiqué qu'après réception de ces informations, elle continuerait à fournir des conseils et à livrer son analyse du projet.

7.6 Groupe de travail sur les mécanismes de contrôle

60. La Commission a salué le projet de groupe de travail sur les mécanismes de contrôle d'INTERPOL relatifs au traitement des données dans le Système d'information de l'Organisation.
61. Elle a précédemment indiqué que ce groupe devait examiner tous les mécanismes de contrôle dont dispose le Secrétariat général dans le domaine du traitement des données à caractère personnel. La Commission a indiqué que ce groupe de travail devait se concentrer non seulement sur son rôle dans le traitement des requêtes individuelles, mais également sur le suivi du traitement des informations et la fourniture de conseils.
62. La Commission a examiné les avantages qui pourraient être tirés de ce groupe de travail, notant la possibilité ainsi offerte que ses conclusions, qui ont aujourd'hui valeur de recommandations, puissent devenir des décisions contraignantes.
63. Elle a également souligné les avantages qui pourraient être tirés de la participation d'experts extérieurs à ce groupe de travail, évoquant les rapports précédemment établis par le CRIDS (Centre de Recherche Information, Droit et Société) et FTI (*Fair Trials International*), lesquels ont été rédigés avec la coopération de la Commission.

7.7 Examen de questions spécifiques liées au traitement de données à caractère personnel

64. La Commission a continué de souligner la bonne mise en œuvre du nouveau règlement (RTD). Elle a continué à insister sur l'importance, pour ses travaux et en particulier pour sa mission de conseil, des contrôles de qualité internes réalisés par le Secrétariat général, lesquels doivent être efficaces et efficaces. Elle a rappelé au Secrétariat général que la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de protection des données se traduirait par une amélioration de la qualité des données conservées et traitées par l'Organisation, ce qui présente des avantages pour les personnes concernées par ces données et pour l'utilisation qui est faite de celles-ci.
65. La notion d'« intérêt des données pour la coopération policière internationale » a une nouvelle fois été évoquée par la Commission, qui a indiqué qu'il s'agissait d'un principe général applicable à toutes les informations traitées par le canal d'INTERPOL. La Commission a rappelé au Secrétariat général que l'application de ce principe devait être déterminée en fonction des finalités propres à la coopération policière internationale et au caractère international des données.

66. La Commission a rappelé qu'afin d'assurer la bonne mise en œuvre du RTD, il était nécessaire que les fonctionnaires des B.C.N. qui traitent des données à caractère personnel soient correctement formés. À ce propos, la Commission a salué la démarche du Secrétariat général en vue de la désignation d'officiers délégués à la protection des données au sein des B.C.N., et la formation de ces derniers par l'Organisation. Dans le cadre de ses travaux, la Commission a également participé à la formation desdits officiers délégués à la protection des données.

8. REQUÊTES INDIVIDUELLES

67. Par « requête individuelle », on entend toute demande d'une personne souhaitant accéder à des données la concernant qui seraient enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL, que cette demande vise à déterminer si de telles données existent ou à obtenir la mise à jour ou la suppression de ces données.

8.1 Procédure générale de traitement des requêtes

68. La procédure de traitement des requêtes et le rôle des personnes qui participent à ce traitement, tels que décrits dans les rapports d'activité annuels de la CCF pour 2012 et 2013, restent inchangés (cf. <http://www.interpol.int/About-INTERPOL/Structure-and-governance/CCF/Publications>, Rapports annuels 2012, point 8.1, et 2013, point 7.1).
69. La Commission a une nouvelle fois constaté une hausse du nombre de requêtes individuelles reçues, que celles-ci concernent l'accès à des données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL ou visent à obtenir la suppression de ces données. Elle a continué à évaluer et à adapter ses procédures de traitement des requêtes individuelles afin de faire face à l'augmentation de sa charge de travail.
70. La Commission a également constaté une augmentation du nombre de demandes émanant de journalistes et d'ONG s'intéressant à l'activité d'INTERPOL et de la Commission. Des articles sur la Commission et sur INTERPOL sont désormais régulièrement publiés dans la presse, et INTERPOL reçoit régulièrement des demandes portant sur le traitement des diffusions et des notices par l'Organisation, mais aussi sur le rôle et les conclusions de la Commission. Afin de répondre à ces demandes, la Commission s'est efforcée de fournir des explications supplémentaires sur son rôle au sein de l'Organisation et sur son travail lié au traitement des requêtes individuelles. Elle s'est également efforcée d'apporter des précisions sur les limites et les procédures qu'elle doit respecter dans son travail.
71. La Commission a constaté qu'il était plus difficile de protéger l'Organisation au regard de ses responsabilités. Elle a souligné que lorsque la Commission reçoit une requête, cela ne doit pas empêcher ou dissuader le Secrétariat général de continuer à effectuer ses propres contrôles et à appliquer ses propres règles.
72. Enfin, des requêtes ont été reçues de la part d'un certain nombre de B.C.N. demandant à la Commission de fournir des précisions sur ses conclusions. Dans un souci de transparence, la Commission, dans les cas où cela s'est avéré nécessaire, a fourni ces précisions aux B.C.N. concernés.

8.2 Attention continue portée aux questions de fond

8.2.1 Augmentation du nombre de demandes de réexamen des décisions de la Commission

73. Outre la hausse du nombre de nouvelles requêtes reçues par la Commission, il semble également y avoir une augmentation du nombre de demandes de réexamen de ses décisions. Ces demandes émanent de requérants ou des B.C.N. eux-mêmes.

74. Souvent, les requérants écrivent à nouveau à la Commission après que celle-ci a déterminé que les informations les concernant étaient conformes à la réglementation de l'Organisation et pouvaient être conservées dans les fichiers d'INTERPOL. Dans ce cas, la Commission, conformément à l'article 19(1) de ses Règles de fonctionnement, demande à ce que lui soient communiqués de nouveaux éléments qui auraient pu l'amener à rendre une conclusion différente si elle en avait eu connaissance lors du traitement de la requête.
75. Les B.C.N. qui souhaitent contester les recommandations de la Commission demandent souvent un réexamen dans le cas où la Commission a estimé que les informations concernées n'étaient pas conformes à la réglementation de l'Organisation et a recommandé leur suppression. Dans ce cas, il est également demandé au B.C.N. de fournir de nouveaux éléments, conformément à l'article 19 des Règles de fonctionnement de la Commission.
76. Il convient d'attirer l'attention des requérants et des B.C.N. sur le fait que lorsque la Commission estime qu'il existe suffisamment d'éléments pour réexaminer une requête, cela ne garantit pas qu'elle rendra une conclusion différente de celle initialement rendue.

8.2.2 Éléments permettant d'établir la participation effective

77. Comme indiqué au paragraphe 29, lors des vérifications d'office, il est apparu à la Commission que les informations fournies par les B.C.N. permettant d'établir la participation effective des personnes concernées aux faits qui leur sont reprochés pouvaient encore être améliorées.
78. Lors du traitement des requêtes individuelles et au vu des arguments avancés par les requérants, la Commission doit souvent demander aux B.C.N. concernés des informations supplémentaires sur la participation effective afin de compléter celles qui figurent dans l'exposé des faits.
79. La Commission a rappelé à plusieurs reprises la diffusion adressée par le Secrétariat général à l'ensemble des B.C.N. le 5/04/12, dans laquelle « *le Secrétariat général rappelle à tous les pays membres que pour les demandes de notices rouges et les diffusions en vue de l'arrestation d'une personne, il est important de fournir suffisamment de faits pour permettre d'établir un lien entre la personne recherchée et les accusations portées contre elle* », et l'article 83.2(b,i) du RTD, qui dispose que l'exposé des faits « *doit donner une description concise et claire des activités criminelles de la personne recherchée (...)* ».

8.2.3 Articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL

80. La Commission a continué à recevoir des requêtes visant à contester des informations enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL sur le fondement de l'article 3 du Statut de l'Organisation.
81. Ces requêtes soulèvent souvent des questions complexes pour la Commission. Celle-ci examine attentivement chaque requête au cas par cas, en appliquant le principe de la prédominance. La Commission a une nouvelle fois souligné le caractère souvent complexe des requêtes qu'elle reçoit et qui soulèvent des arguments fondés sur l'article 3.
82. Un nombre croissant de requêtes traitées par la Commission, visant à contester des informations enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL, soulèvent des arguments fondés sur l'article 2 du Statut de l'Organisation.
83. Les requérants soutiennent que les informations les concernant enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL ont porté ou vont porter atteinte à leurs droits fondamentaux ou sont susceptibles d'y porter atteinte. Ces arguments renvoient souvent au droit de chacun à une procédure régulière et équitable. La Commission examine tous les arguments qui lui sont transmis et invite souvent les B.C.N. et les requérants à apporter des précisions et des clarifications sur les questions soulevées. En fonction des arguments fondés sur l'article 2 qui lui ont été présentés, la Commission a recommandé en 2014 le blocage ou la suppression d'informations dans un certain nombre d'affaires.

84. Dans ce contexte, la Commission a décidé en 2014 de mettre davantage l'accent sur les différents statuts accordés aux requérants afin d'assurer leur protection, ces statuts étant souvent accordés dans le but de protéger ces personnes et leurs droits. La Commission a vivement salué l'approbation par le Comité exécutif de nouvelles lignes directrices sur le traitement des données concernant les réfugiés, celles-ci montrant que l'approche globale de l'Organisation rejoint la position de la Commission. La Commission s'est félicitée de cette évolution et des effets positifs que ces lignes directrices devraient avoir sur les droits individuels.
85. La Commission a également examiné les motifs exceptionnels qui ont conduit un pays à refuser l'extradition d'une personne recherchée. Dans la mesure où elle a continué à recevoir des informations détaillées sur ces questions, la Commission a décidé d'en poursuivre l'examen et de leur donner la priorité lors du traitement des requêtes individuelles.

8.2.4 Droit d'accès

86. Eu égard aux principes de souveraineté nationale et d'accès indirect aux fichiers d'INTERPOL, la Commission a continué à consulter les B.C.N. afin de leur demander l'autorisation de communiquer certaines informations aux requérants.
87. La Commission a pris note de l'importance accrue accordée aux droits des personnes concernées, ainsi que des discussions en cours sur la réforme de la protection des données dans l'UE. De ce fait, la Commission a continué à rappeler aux B.C.N. et à leur expliquer qu'en vue de la protection des droits individuels, il était essentiel de fournir aux requérants un minimum d'informations. Elle a indiqué que l'objectif était de s'assurer que les requérants ont au moins connaissance des éventuelles actions en justice ou procédures engagées à leur encontre, lesquelles peuvent les amener à devoir se rendre dans un certain pays pour assurer leur représentation.
88. La Commission s'est à nouveau penchée sur la procédure relative à la communication d'informations à des personnes au sujet desquelles il n'existe pas d'informations dans les fichiers d'INTERPOL. Elle a décidé de continuer à demander l'autorisation des B.C.N. et du Secrétariat général, le cas échéant, afin d'informer ces requérants que les fichiers d'INTERPOL ne contiennent pas d'informations à leur sujet.
89. Eu égard à la responsabilité qui incombe à l'Organisation de respecter les droits fondamentaux de la personne et de préserver sa crédibilité, la Commission considère que le droit d'accès aux fichiers d'INTERPOL est de la plus haute importance dans le cadre des efforts constants qu'elle déploie pour améliorer la protection des droits individuels conformément aux normes internationales.

8.3 Études de cas

90. Afin de donner aux requérants, aux B.C.N. et au grand public un aperçu de son fonctionnement et de les informer sur l'éventail et l'étendue des vérifications qu'elle effectue dans le cadre du traitement des requêtes, la Commission a proposé de publier des études de cas.
91. L'annexe 1 contient trois études de cas donnant des exemples des types de requêtes fréquemment reçues par la Commission.

8.4 Suivi des conclusions de la Commission

92. En général, le Secrétariat général a immédiatement mis en œuvre les conclusions de la Commission. Toutefois, lorsque de nouveaux éléments apparaissent dans la période qui suit une session, le Secrétariat général peut demander à la Commission si elle souhaite procéder au réexamen de certains dossiers. Lorsque les critères visés à l'article 19 de ses Règles de fonctionnement étaient réunis, la Commission a considéré qu'elle pouvait réexaminer certains dossiers, mais ce réexamen n'a pas nécessairement abouti à une révision de ses conclusions initiales, comme indiqué au paragraphe 71.

93. Dans un cas, le Secrétariat général a mis en œuvre la recommandation de la Commission et a supprimé les données concernant un requérant. Après cette suppression, le pays a demandé la publication d'une notice rouge à l'encontre de la personne concernée pour les mêmes faits et les mêmes chefs d'accusation. Allant à l'encontre de la décision précédente de la Commission, le Secrétariat général a décidé de traiter les informations à nouveau. La notice a finalement été supprimée à la demande du pays quelques semaines plus tard, la procédure n'étant plus fondée. La Commission a exprimé son vif désaccord quant à la publication de cette notice rouge.

8.5 Statistiques

94. Dans un souci de transparence, la Commission a communiqué des statistiques actualisées sur ses travaux, auxquelles s'ajoutent plusieurs publications sur son site Internet. Elle a également proposé de publier des études de cas, qui apportent un éclairage sur ses travaux (cf. point 8.3 et annexe 1).
95. Les statistiques sur les requêtes individuelles reçues et traitées en 2014 figurent en annexe 2 du présent rapport.

- - - - -

ANNEXE 1
ÉTUDE DE CAS
CAS N° 1

REQUÊTE :

La Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL a reçu une demande d'accès aux fichiers de l'Organisation. Cette demande provenait d'une personne (M. X) qui pensait qu'il y avait, dans les fichiers d'INTERPOL, des informations la concernant, provenant d'un pays A.

La Commission a été saisie par l'intermédiaire d'un avocat déclarant représenter M. X. Cet avocat a fourni dans un premier temps un courrier signé original et une copie d'un document d'identité de M. X. La Commission a écrit à l'avocat en lui expliquant qu'afin que la requête soit jugée recevable, il devait fournir un pouvoir original, c'est-à-dire un document signé par M. X l'autorisant expressément à agir en son nom.

L'avocat a répondu et a remis à la Commission un pouvoir original. Après réception de ce document, la Commission a écrit à l'avocat pour l'informer que sa requête était recevable.

ÉLÉMENTS CONSIDÉRÉS :

Il existait bien, dans les fichiers d'INTERPOL, des informations au sujet de M. X, mais ces informations n'avaient pas été fournies par le pays A. M. X faisait l'objet d'une notice rouge qui avait été publiée à la demande d'un pays B.

Par conséquent, la Commission a contacté le Bureau central national (B.C.N.) du pays B. Elle a demandé au B.C.N. de confirmer que la procédure engagée à l'encontre de M. X et le mandat d'arrêt sur lequel était fondée la notice rouge étaient toujours valables. Elle a également demandé au B.C.N. de fournir une copie du mandat d'arrêt et de communiquer des éléments supplémentaires sur le rôle précis que M. X a joué dans les faits qui ont donné lieu aux accusations portées contre lui.

Le B.C.N. du pays B a fourni à la Commission les confirmations et les précisions demandées.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS :

Eu égard aux informations communiquées par le B.C.N. du pays B et aux vérifications sommaires effectuées par la Commission, un dossier a été constitué sur cette affaire. Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission lors de sa session suivante.

Après avoir examiné les informations reçues et au regard des vérifications générales effectuées, la Commission a déterminé qu'il n'y avait aucune raison de penser que les informations concernant M. X avaient été traitées dans les fichiers d'INTERPOL d'une manière non conforme à la réglementation de l'Organisation.

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES :

Compte tenu des principes de souveraineté nationale et d'accès indirect aux informations, la Commission a de nouveau contacté le B.C.N. du pays B afin de lui demander l'autorisation d'informer le requérant qu'il existait bien, dans les fichiers d'INTERPOL, des informations le concernant fournies par le pays B.

Le B.C.N. a autorisé la Commission à informer M. X qu'il faisait l'objet d'informations, enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL, fournies par le pays B, qu'il était recherché pour xxx et sur le fondement d'un mandat d'arrêt valable délivré le (date), et qu'il faisait l'objet d'une notice rouge.

Dans la mesure où M. X pensait initialement qu'il était recherché sur la base d'informations communiquées par le pays A, la Commission a contacté ce dernier afin de lui demander l'autorisation d'informer M. X qu'il n'existait pas, dans les fichiers d'INTERPOL, d'informations le concernant qui auraient été communiquées par le pays A. Le B.C.N. a autorisé la Commission à informer M. X. de ce fait.

La Commission a alors écrit à M. X pour l'en informer.

CAS N° 2

REQUÊTE :

Une requête a été reçue de la part d'une personne, M^{me} Y, qui souhaitait contester des informations la concernant enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL. M^{me} Y faisait l'objet d'une notice rouge publiée par un pays C et en avait pris connaissance après la publication d'un extrait de cette notice sur le site Web public d'INTERPOL.

M^{me} Y a remis à la Commission un courrier signé original et une copie d'un document d'identité. La Commission lui a écrit pour l'informer que sa requête était recevable.

ÉLÉMENTS CONSIDÉRÉS :

Dans sa requête adressée à la Commission, M^{me} Y a fourni un certain nombre d'arguments à l'appui de sa thèse selon laquelle les informations la concernant n'étaient pas conformes à la réglementation d'INTERPOL. Son principal argument était que le pays D avait refusé de l'extrader vers le pays C eu égard aux accusations portées contre elle.

La Commission a contacté le Bureau central national du pays C et lui a demandé de confirmer que la procédure engagée à l'encontre de M^{me} Y et la décision de justice sur laquelle était fondée la notice rouge la concernant étaient toujours valables. La Commission a également demandé au B.C.N. de lui fournir une copie de la décision de justice, une copie de la loi sur le fondement de laquelle M^{me} Y était accusée ainsi que des éléments supplémentaires permettant d'établir sa participation effective aux actes criminels qui lui étaient reprochés, et de répondre à d'autres demandes de renseignements de sa part.

Une réponse a été reçue de la part du B.C.N. du pays C dans laquelle celui-ci a confirmé la validité de la procédure et de la décision de justice. Le B.C.N. a fourni une copie de la décision de justice et de la loi sur le fondement de laquelle M^{me} Y était accusée. En outre, des précisions ont été apportées sur les faits à l'origine des accusations portées contre M^{me} Y, et ces faits ont permis de clarifier son rôle dans ces actes criminels et de répondre aux demandes de renseignements de la Commission.

La Commission a également contacté le Bureau central national du pays D. Elle a indiqué que M^{me} Y l'avait informée que le pays C avait demandé son extradition du pays D pour les accusations portées contre elle, mais que les autorités nationales du pays D avaient refusé de donner suite à cette demande.

La Commission a demandé au B.C.N. de confirmer si c'était le cas et, si oui, de lui indiquer la raison pour laquelle ses autorités nationales avaient refusé de procéder à l'extradition de M^{me} Y. Le B.C.N. a également été informé de la résolution AGN/53/RES/7 (1984) de l'Assemblée générale, selon laquelle « *les refus d'extradition sont signalés aux autres B.C.N. par voie d'additif à la notice* ».

Le B.C.N. du pays D a confirmé que ses autorités nationales avaient refusé de procéder à l'extradition de M^{me} Y, mais a indiqué que les raisons de cette décision ne pouvaient être communiquées.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS :

Eu égard aux informations communiquées par M^{me} Y, le B.C.N. du pays C et celui du pays D, un dossier a été constitué sur cette affaire. Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission lors de sa session suivante.

Après avoir examiné l'ensemble des informations reçues de la part des deux parties, la Commission a déterminé qu'il n'y avait aucune raison de penser que les informations concernant M^{me} Y avaient été traitées dans les fichiers d'INTERPOL d'une manière non conforme à la réglementation de l'Organisation.

Toutefois, la Commission a recommandé qu'une note soit ajoutée au dossier de M^{me} Y afin de signaler le fait que les autorités nationales du pays D avaient refusé son extradition sur la base des accusations figurant dans la notice rouge.

Le Secrétariat général d'INTERPOL a mis en œuvre cette recommandation de la Commission.

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES :

Compte tenu des principes de souveraineté nationale et d'accès indirect aux informations, la Commission a une nouvelle fois contacté le B.C.N. du pays C afin de lui demander l'autorisation de communiquer certaines informations à la requérante.

Dans la mesure où un extrait de la notice rouge concernant M^{me} Y a été publié, la Commission a informé le B.C.N. qu'à moins que celui-ci ne s'y oppose expressément dans le délai imparti, elle informerait M^{me} Y qu'elle était recherchée en vertu d'une décision de justice valable rendue le (date) et qu'elle lui transmettrait une copie de cette décision et le détail de l'exposé des faits figurant dans la notice rouge publiée à son encontre.

Aucune réponse n'ayant été reçue de la part du B.C.N. du pays C dans le délai fixé par la Commission, celle-ci a écrit à M^{me} Y et lui a communiqué les informations ci-dessus.

La Commission a également informé M^{me} Y que les informations la concernant qui étaient enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL avaient été jugées conformes à la réglementation de l'Organisation et qu'une note avait été ajoutée à son dossier indiquant que les autorités du pays D avaient refusé son extradition.

CAS N° 3

REQUÊTE :

Une requête a été reçue de la part d'une personne (M. Z) qui est l'ancien président du pays E. M. Z a indiqué qu'il avait été informé par les autorités du pays F qu'une notice rouge avait été publiée à son encontre par le pays E. M. Z souhaitait contester cette notice rouge.

M. Z a remis à la Commission tous les documents nécessaires pour que sa requête soit recevable, à savoir un courrier original signé, une copie d'un document d'identité et un pouvoir original.

ÉLÉMENTS CONSIDÉRÉS :

Dans sa requête adressée à la Commission, M. Z soutenait que la notice rouge publiée à son encontre, reposant sur des accusations de détournement de fonds, était fondée sur des motifs politiques. Il affirmait que tous les actes qu'il avait accomplis en relation avec ces accusations l'avaient été à titre officiel et dans le cadre de sa fonction de président du pays E.

La Commission a contacté le B.C.N. du pays E et lui a demandé de confirmer que la procédure engagée à l'encontre de M. Z et le mandat d'arrêt sur lequel était fondée la notice rouge étaient toujours valables (mandat d'arrêt dont il a par ailleurs été demandé copie). La Commission a également demandé au B.C.N. de répondre aux questions suivantes ou de lui fournir les éléments suivants :

- si M. Z bénéficiait de l'immunité pour les actes accomplis alors qu'il était président ;
- des informations complémentaires sur les actes précis de M. Z qui lui ont valu les accusations portées contre lui, et
- la preuve qu'il a tiré un profit personnel de ses actes.

Le B.C.N. du pays E a répondu à ces demandes et a confirmé la validité de la procédure et du mandat d'arrêt, une copie de ce dernier étant par ailleurs fournie. Le B.C.N. a également indiqué qu'au regard de la législation nationale, M. Z ne bénéficiait pas de l'immunité pour les actes accomplis pendant sa présidence.

Toutefois, les informations communiquées par le B.C.N. ont confirmé que les actes à l'origine des accusations portées contre M. Z étaient des actes officiels accomplis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions de président. En outre, le B.C.N. n'a pas été en mesure de fournir d'éléments montrant que M. Z avait tiré un profit personnel de ses actes.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS :

Eu égard aux informations communiquées par M. Z et le B.C.N. du pays E, un dossier a été constitué sur cette affaire et présenté aux membres de la Commission lors de sa session suivante.

La Commission a examiné tous les éléments à sa disposition et, sur la base de ces éléments, a appliqué le critère de la prédominance.

Le critère de la prédominance est utilisé dans le cadre des affaires dont l'examen a été demandé sous l'angle de l'article 3 afin de déterminer si les éléments politiques susceptibles d'exister dans un dossier sont prédominants par rapport aux éléments de l'affaire relevant du droit commun, ou inversement.

Sur la base de cette analyse, la Commission a déterminé que les informations concernant M. Z présentaient un caractère politique prédominant et qu'en conséquence, elles n'étaient pas conformes à la réglementation de l'Organisation.

La Commission a recommandé la suppression des informations concernant M. Z des fichiers d'INTERPOL, et le Secrétariat général de l'Organisation a mis en œuvre cette recommandation.

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES :

Dans la mesure où M. Z a prouvé qu'il avait connaissance de l'existence des informations le concernant dans les fichiers d'INTERPOL, la Commission l'a informé de la suppression des informations qu'il avait contestées.

De plus, dans la mesure où il incombe au Secrétariat général d'INTERPOL de mettre en œuvre les recommandations de la Commission, après la suppression des informations concernant M. Z, le Secrétariat général a informé le pays E que cette notice rouge avait été supprimée sur recommandation de la Commission.

- - - - -

ANNEXE 2

STATISTIQUES 2014

A. REQUÊTES REÇUES EN 2014

- Une requête est une demande adressée à la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL par laquelle une personne met en cause le traitement d'informations la concernant enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL, ou exerce son droit d'accès à ces informations.

1. Profil général des requêtes

- La Commission a reçu 575 nouvelles requêtes individuelles en 2014.

Recevabilité	Nombre	%
Requêtes recevables	472	82
Requêtes non recevables	105	18
TOTAL	575	100

Type de requête	Nombre	%
Plaintes	226	39,3
<i>Dont plaintes fondées sur l'article 3</i>	<i>85</i>	<i>38</i>
Simple demandes d'accès	325	56,5
Autres ¹	24	4,2
TOTAL	575	100

¹ La catégorie « Autres » concerne les requêtes préemptives. Il s'agit généralement de mises en garde adressées à la Commission par des requérants qui pensent que des autorités nationales vont transmettre une demande de coopération en vue de leur arrestation par le canal d'INTERPOL.

Fichiers d'INTERPOL	Nombre	%
Personnes connues des fichiers	272	47
Personnes inconnues des fichiers	303	53
TOTAL	575	100
Profil des plaintes / fichiers d'INTERPOL	Nombre	%
Plaintes relatives à des personnes connues	186	82
<i>Dont :</i>		
- <i>Personnes recherchées</i>	<i>162</i>	<i>87</i>
- <i>Personnes à l'encontre desquelles une notice rouge a été publiée</i>	<i>143</i>	<i>77</i>
- <i>Notices rouges dont des extraits ont été publiés sur le site Web public d'INTERPOL52</i>	<i>97</i>	
Plaintes relatives à des personnes non connues	40	18
TOTAL	226	100

Profil des demandes d'accès / fichiers d'INTERPOL	Nombre	%
Demandes relatives à des personnes connues	79	24
<i>Dont :</i>		
- <i>Personnes recherchées</i>	59	75
- <i>Personnes à l'encontre desquelles une notice rouge a été publiée</i>	43	54
- <i>Notices rouges dont des extraits ont été publiés sur le site Web public d'INTERPOL</i>	19	24
Demandes relatives à des personnes non connues	246	76
TOTAL	325	100

Profil des autres demandes	Nombre	%
Demandes relatives à des personnes connues	7	29
<i>Dont :</i>		
- <i>Personnes à l'encontre desquelles une notice a été publiée ou qui ont fait l'objet d'une demande de notice</i>	5	71
Demandes relatives à des personnes non connues	17	71
TOTAL	24	100

2. Traitement dans les fichiers d'INTERPOL des données concernant les 272 personnes connues

- Parmi les 272 requêtes de personnes connues des fichiers d'INTERPOL reçues en 2014, la plupart font l'objet d'informations enregistrées dans la base de données centrale de l'Organisation (ICIS).
- Certaines de ces personnes font l'objet d'informations relatives aux numéros de leurs documents de voyage enregistrés dans la base de données sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD). Cette base de données ne comporte que les numéros de documents d'identité déclarés volés ou perdus. Elle ne comporte pas d'informations nominatives sur les personnes. Certaines requêtes individuelles concernent des véhicules figurant dans la base de données sur les véhicules automobiles volés (SMV).
- Certaines personnes ne font pas l'objet de dossiers structurés mais sont mentionnées dans des messages échangés entre les Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL. Ces dossiers sont comptabilisés parmi ceux qui figurent dans la base de données centrale, mais ne comportent pas de statut particulier.

Base de données	Nombre	%
Base de données centrale	264	97
SLTD / SMV	8	3
TOTAL	272	100

Statut dans la base de données centrale	Nombre	%
Personne recherchée	225	83
<i>Dont :</i>		
- <i>Notices rouges</i>	204	91
- <i>Notices rouges dont des extraits ont été publiés sur le site Web public d'INTERPOL</i>	119	58
- <i>Diffusions sans notices rouges</i>	21	9
Sans statut (pas de données structurées)	28	10
Suspect	2	0,7
Antécédents criminels	6	2,2
Disparu	5	1,8
Menace potentielle	5	1,8
Victime	1	0,5
TOTAL	272	100

3. Principales sources des données concernant les 272 personnes connues des fichiers d'INTERPOL

- Il convient de souligner que le nombre de requêtes concernant un pays n'implique pas nécessairement un problème de traitement, dans les fichiers d'INTERPOL, des informations communiquées par ce pays.

· Russie	30
· Émirats arabes unis.....	17
· États-Unis	17
· Inde	11
· Libye	11
· Ukraine	10
· France	8
· Venezuela	7
· Égypte	6
· Ouzbékistan.....	6

4. Archivage des dossiers en 2014

· Nombre de requêtes archivées.....	430
· Délai moyen de traitement des requêtes	6 mois

5. Évolution du nombre de requêtes de 2007 à 2014

Détail	Années		Années		Années		Années	
	2007	%	2010	%	2013	%	2014	%
Requêtes reçues	109	100	201	100	493	100	575	100
Plaintes	47	43,1	123	61,2	204	41	226	39
Données relatives au requérant enregistrées dans les fichiers du Secrétariat général	61	56,0	133	66,2	259	52,5	272	47
Requêtes soulevant la question de l'application de l'article 3 du Statut d'INTERPOL	19	17,4	32	15,9	71	14	127	22
Extrait de notice rouge publié sur le site Web d'INTERPOL	15	13,8	57	28,4	104	21	119	21

B. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION EN 2014

- 530 requêtes ont abouti à une décision en 2014.
- Ces requêtes ont été reçues en 2014 ou avant cette date ; cependant, les requêtes reçues en 2014 n'ont pas toutes abouti à une décision.

1. Profil des 212 requêtes examinées en session

- 212 requêtes ont été examinées par la Commission en session. Les requêtes présentées par des personnes concernant lesquelles les fichiers d'INTERPOL ne contiennent aucune donnée, ou concernant lesquelles il n'existe plus aucune donnée à la date de la session, ne sont pas examinées en session.

Types de requêtes	Nombre	%
Plaintes	157	74
Demandes d'accès	52	24,5
Autres	3	1,5
TOTAL	212	100

2. Profil des conclusions de la Commission

- Parmi les 212 requêtes examinées en session, 149 (soit 70 %) ont abouti à une décision en 2014. Les statistiques suivantes concernent ces 149 requêtes, dont certaines ont été reçues avant 2014.
- Une même requête peut concerner plusieurs personnes.

Conclusions de la CCF	Nombre	%
Conformité ¹	92	62
<i>Dont dossiers ayant nécessité une mise à jour ou un additif</i>	<i>45</i>	<i>49</i>
Non-conformité ²	57	38
TOTAL	149	100

¹ La catégorie « Conformité » peut concerner des dossiers pour lesquels la Commission a néanmoins recommandé que des mises à jour ou des additifs soient apportés aux dossiers.

² La catégorie « Non-conformité » comprend les requêtes pour lesquelles la Commission a recommandé la suppression des informations concernées.

- La Commission peut également prendre des décisions provisoires. En 2014, elle a recommandé le blocage de 62 dossiers, dont certains ont ensuite abouti à une décision.
- Toutes les recommandations de la Commission ainsi que toutes les mesures provisoires et conservatoires ont été mises en œuvre par le Secrétariat général.
- Note au sujet d'un dossier : sur recommandation de la Commission, les données concernant une personne ont été supprimées par le Secrétariat général de ses fichiers. Toutefois, elles ont été traitées à nouveau par ce dernier à la demande du pays concerné et contre la décision initiale de la Commission.

- - - - -